

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrat de travaux de moins de 100 000 \$

Généralités

Légende : 0. CLAUSE 0.0. Alinéa 0.0.0. Sous-alinéa

Table des matières

1	DÉFINITION.....	5
2	ADMISSIBILITÉ	5
3	RÈGLES D'ÉTHIQUE D'HYDRO-QUÉBEC.....	5
	3.1 AFFIRMATIONS SOLENNELLES	5
	3.2 PERSONNES ET SOCIÉTÉS NON ADMISSIBLES.....	5
	3.3 DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS OU D'APPARENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS	6
	3.4 PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES	6
	3.5 AVERTISSEMENT	7
4	ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ) : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES SOUSSIONNAIRES.....	7
	4.1 DÉFINITIONS	7
	4.2 DÉTENTION DE L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ).....	7
	4.3 ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC.....	8
5	<i>LOI SUR LE BÂTIMENT, LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS :</i> CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ.....	8
	5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ – EXCLUANT L'APPLICATION DE LA SECTION III DU CHAPITRE V.1 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1).....	8
	5.2 RESPONSABILITÉ DU SOUSSIONNAIRE.....	8
6	COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC.....	9
7	VALIDITÉ DE LA PROPOSITION	9
8	REJET DES PROPOSITIONS	9
9	ACCEPTATION OU REFUS DES PROPOSITIONS À L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS ...	9
	9.1 DÉFAUTS ENTRAÎNANT LE REFUS DES PROPOSITIONS À L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS.....	9
	9.2 DÉFAUTS ENTRAÎNANT L'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION SOUS TOUTES RÉSERVES.....	9

**Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrat de travaux de moins de 100 000 \$ –
Généralités**

9.2.1	Le document d'appel de propositions (lorsque la proposition n'est pas déposée dans l'Espace Approvisionnement).....	9
9.2.2	Attestation de Revenu Québec.....	10
9.2.3	Affirmation solennelle et déclaration obligatoire de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts	10
10	ANNULATION DE L'APPEL DE PROPOSITIONS.....	10
11	MANIÈRE DE SOUMISSIONNER	10
12	CARACTÈRE DES PRIX	10
13	ATTRIBUTION DU CONTRAT.....	10
14	APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	11
15	LANGUE DE COMMUNICATION.....	11
16	ASSURANCES	11
16.1	ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE OU WRAP-UP.....	12
16.2	ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE.....	12
16.3	ASSURANCE SUR LES ÉQUIPEMENTS D'ENTREPRENEURS.....	12
16.4	DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
ANNEXE	LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC (Formulaires et listes prescrits au présent document)	

LISTE DES MODIFICATIONS

Version du 3 octobre 2022

Clause modifiée :

- 3. Règles d'éthique d'Hydro-Québec
- 15. Langue de communication

Version du 27 juin 2022

Clause modifiée :

- 5. Loi sur le bâtiment, Loi sur les contrats des organismes publics : conditions d'admissibilité

Version du 24 avril 2020

Clauses modifiées :

- 2. Admissibilité
- 3. Règles d'éthique d'Hydro-Québec
- 6. Commission de la construction du Québec
- 7. Validité de la proposition
- 8. Rejet des propositions
- 9. Acceptation ou refus des propositions à l'ouverture des propositions
- 13. Attribution du contrat
- 16. Assurances

Version du 1^{er} novembre 2019

Clauses modifiées :

- 3. Règles d'éthique d'Hydro-Québec
- 9. Acceptation ou refus des propositions à l'ouverture des propositions

Version du 25 janvier 2019

Clauses modifiées :

- 4. Attestation de Revenu Québec (ARQ) : Conditions d'admissibilité des soumissionnaires

Version du 29 octobre 2018

Clauses supprimées

- 7. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail

Version du 31 janvier 2018

Clauses modifiées :

- 3. Règles d'éthique d'Hydro-Québec
- 10. Acceptation ou refus des propositions à l'ouverture des propositions

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrat de travaux de moins de 100 000 \$ – Généralités

1 DÉFINITION

Dans ces renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions applicables sont énoncées au lexique disponible à l'adresse <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html>.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance complète des définitions contenues dans ce lexique, lesquelles font partie intégrante des renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner.

2 ADMISSIBILITÉ

Seules sont admises à soumissionner les personnes physiques ou morales, les sociétés ou les entreprises qui répondent aux conditions d'admissibilité énoncées dans l'Avis, qui ont obtenu le document d'appel de propositions directement auprès de la direction principale – Approvisionnement stratégique d'Hydro-Québec et qui ont acquitté les frais administratifs exigés et/ou les frais d'abonnement, le cas échéant.

Les personnes physiques ou morales, les sociétés ou les entreprises ayant participé directement ou indirectement à la préparation des documents relatifs à l'appel de propositions, incluant les études préliminaires et d'avant-projet, individuellement ou par le biais d'une filiale ou d'une société dans laquelle elles détiennent des intérêts, ne sont pas admises à soumissionner au présent appel de propositions, ni à participer à la réalisation du contrat.

Toute proposition présentée par une personne physique ou morale, une société ou une entreprise inadmissible à soumissionner sera rejetée.

L'intéressé à soumissionner ne peut céder à aucune autre personne, société ou entreprise, son droit de soumissionner ou le document d'appel de propositions.

3 RÈGLES D'ÉTHIQUE D'HYDRO-QUÉBEC**3.1 AFFIRMATIONS SOLENNELLES**

Lorsque le soumissionnaire doit compléter et signer la déclaration obligatoire : conflit d'intérêts et affirmations solennelles conformément à la clause DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS OU D'APPARENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS, le soumissionnaire doit compléter et signer le formulaire sur les affirmations solennelles disponible à l'adresse <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html> et le présenter avec sa proposition

Indépendamment de l'obligation ou non de compléter et signer les affirmations solennelles, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance complète du Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec disponible à l'adresse <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html>.

3.2 PERSONNES ET SOCIÉTÉS NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles à fournir des biens ou des services à Hydro-Québec :

- les employés d'Hydro-Québec ;
- les personnes morales, les sociétés ou les entreprises dans lesquelles un employé d'Hydro-Québec détient directement ou indirectement des intérêts, sauf lorsque ces intérêts peuvent être acquis sans réserve par le public en général ;

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrat de travaux de moins de 100 000 \$ – Généralités

- les personnes qui ont fait l'objet d'une suspension du privilège de participer à des appels de propositions ou se voir attribuer des contrats à la suite du non respect du *Code de conduite des fournisseurs* disponible à l'adresse <https://www.hydroquebec.com/fournisseurs/devenir-fournisseur/achats-securitaires-ethiques-responsables.html>.

Tout contrat attribué suite au dépôt d'une telle proposition pourra être résilié ; Hydro-Québec aura droit à des dommages-intérêts, le cas échéant.

3.3 DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS OU D'APPARENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Lorsque le montant de la proposition du soumissionnaire est supérieur à dix mille dollars (10 000\$) ou lorsque l'une des situations décrites dans la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts s'applique au soumissionnaire dont le montant de la proposition est inférieur ou égal à dix mille dollars (10 000\$), le soumissionnaire doit compléter et signer la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts disponible à l'adresse <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html> et la présenter avec sa proposition.

L'existence d'une situation décrite dans la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts ne prive pas le soumissionnaire de la possibilité de faire affaires avec Hydro-Québec. La déclaration de ce type de situation vise à permettre l'attribution et l'administration de contrats dans le respect des règles d'éthique d'Hydro-Québec.

Le défaut de faire une telle déclaration au moment requis peut entraîner le rejet de la proposition ou, le cas échéant, la résiliation du contrat avec défaut.

3.4 PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Le soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa proposition dans le contexte du présent appel de propositions, déclare ne pas avoir agi personnellement, ni par l'entremise de ses employés, représentants ou mandataires, à l'encontre de la Loi fédérale sur la concurrence (L.R.C. [1985], ch. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel, le fait de participer à un truquage des propositions, à savoir :

- l'accord ou l'arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de proposition en réponse à un appel de propositions ;
- la présentation de propositions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le soumissionnaire déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en violation de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

- aux prix ;
- aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix ;
- aux détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel de propositions, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par Hydro-Québec ;
- à la décision de présenter ou de ne pas présenter une proposition ;
- à la présentation d'une proposition qui ne répond pas aux spécifications de l'appel de propositions.

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrat de travaux de moins de 100 000 \$ – Généralités

Le truquage des propositions est une pratique commerciale illégale suivant la Loi fédérale sur la concurrence (L.R.C., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix.

Quiconque participe à un truquage de propositions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de 14 ans, ou l'une de ces peines.

De plus, le soumissionnaire déclare ne pas avoir obtenu ni tenté d'obtenir de l'information privilégiée auprès des employés d'Hydro-Québec ni auprès de personnes physiques ou morales, de sociétés ou d'entreprises ayant participé directement ou indirectement à la préparation des documents relatifs à l'appel de propositions.

3.5 AVERTISSEMENT

Toute offre, tout don ou paiement, toute rémunération ou tout avantage en vue de se voir attribuer le présent contrat est susceptible d'entraîner le rejet de la proposition ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

4 ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ) : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES SOUMISSIONNAIRES

Les dispositions du présent alinéa **ne s'appliquent pas lorsque le montant total d'une proposition, complète ou partielle, est inférieur à 25 000 \$.**

Note 1 : Une **attestation de Revenu Québec valide est requise même si** le soumissionnaire est autorisé à contracter par l'autorité des marchés publics (AMP).

Note 2 : Les textes réglementaires et légaux prévalent en tout temps.

4.1 DÉFINITIONS

Attestation de Revenu Québec (ARQ) : document qui confirme qu'une entreprise a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec. Si elle a un compte en souffrance, le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu ou elle a conclu une entente de paiement qu'elle respecte.

Établissement : aux fins de l'application de la présente clause et nonobstant toute autre disposition contenue dans le présent document, un « établissement » a le sens qui lui est donné dans le *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics*, à savoir un lieu où un soumissionnaire exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

4.2 DÉTENTION DE L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (ARQ)

Tout soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit transmettre à Hydro-Québec, avec sa proposition, une attestation valide délivrée par Revenu Québec, intitulée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limite fixées pour la réception des propositions.

La détention par le soumissionnaire d'une attestation valide est considérée comme une condition d'admissibilité exigée de celui-ci pour la présentation d'une proposition.

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrat de travaux de moins de 100 000 \$ – Généralités

Lorsqu'une proposition est déposée par une co-entreprise non juridiquement organisée, chaque entité composant la co-entreprise doit fournir une « attestation de Revenu Québec ».

Un soumissionnaire qui transmet une « attestation de Revenu Québec » contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas l'attestation requise commet une infraction.

De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions des paragraphes précédents ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

4.3 ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le formulaire « Absence d'établissement au Québec » et le présenter avec sa proposition.

5 LOI SUR LE BÂTIMENT, LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le cas échéant, le soumissionnaire doit détenir une licence d'entrepreneur délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ – EXCLUANT L'APPLICATION DE LA SECTION III DU CHAPITRE V.1 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (RLRQ, C. C-65.1)

Si, en tout temps avant l'attribution du contrat, la licence d'entrepreneur du soumissionnaire fait l'objet d'une restriction, d'une suspension ou d'une annulation en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) ou si le soumissionnaire est visé par une interdiction d'exécuter un contrat avec Hydro-Québec en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), la proposition de ce soumissionnaire sera rejetée.

Si l'une ou plusieurs des éventualités décrites à la présente clause surviennent après que ce soumissionnaire ait été déclaré attributaire, mais avant que la garantie d'exécution n'ait été fournie, l'attributaire est réputé avoir refusé d'exécuter le contrat.

5.2 RESPONSABILITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

Pendant la période d'appel de propositions, et en tout temps par la suite, le soumissionnaire est responsable des dommages causés à Hydro-Québec résultant de toute inadmissibilité ou interdiction pour ce soumissionnaire ou ses sous-traitants d'exécuter un contrat ou de poursuivre l'exécution d'un contrat avec Hydro-Québec en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrat de travaux de moins de 100 000 \$ – Généralités

6 COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Le cas échéant, le soumissionnaire qui entend agir à titre d'employeur au sens de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (RLRQ, c. R-20) doit inscrire son numéro d'inscription auprès de la Commission de la construction du Québec à l'endroit prévu à cette fin dans le document d'appel de propositions. Le cas échéant, le soumissionnaire déclare solennellement en soumettant sa proposition, qu'il n'entend pas agir à titre d'employeur.

7 VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

À moins d'indication contraire dans l'Avis, la proposition est valide pendant 60 jours à compter de la date de remise des propositions.

8 REJET DES PROPOSITIONS

Hydro-Québec se réserve le droit de rejeter l'une ou l'ensemble des propositions reçues. En particulier, Hydro-Québec peut rejeter toute proposition qu'elle juge incomplète, non conforme ou non équilibrée. Hydro-Québec rejette toute proposition qui ne respecte pas la loi.

9 ACCEPTATION OU REFUS DES PROPOSITIONS À L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS

9.1 DÉFAUTS ENTRAÎNANT LE REFUS DES PROPOSITIONS À L'OUVERTURE DES PROPOSITIONS

- Toute proposition en retard sera automatiquement refusée.
- Le soumissionnaire n'a pas assisté à une séance d'information obligatoire ou à une visite obligatoire des lieux.

9.2 DÉFAUTS ENTRAÎNANT L'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION SOUS TOUTES RÉSERVES

Les défauts suivants entraînent l'acceptation de la proposition sous toutes réserves, comportant un délai de grâce déterminé pour correction ou vérification, le cas échéant.

Le plus tôt possible après l'ouverture des propositions, un représentant d'Hydro-Québec informe le soumissionnaire du défaut constaté et lui indique le lieu, la date et l'heure limite pour la correction, le cas échéant.

9.2.1 Le document d'appel de propositions (lorsque la proposition n'est pas déposée dans l'Espace Approvisionnement)

- Il est démontré, à la satisfaction d'Hydro-Québec :
 - i. que le nom apparaissant à la proposition est une traduction du nom de l'intéressé à soumissionner qui a obtenu le document d'appel de propositions conformément aux exigences énoncées au présent document;

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrat de travaux de moins de 100 000 \$ – Généralités

- ii. qu'il ait une filiale ou la société mère ou est autrement affilié ou apparenté à l'intéressé à soumissionner qui a obtenu le document d'appel de propositions conformément aux exigences énoncées au présent document;
- Le soumissionnaire n'a pas acquitté les frais administratifs exigés;
- La proposition n'est pas signée.

9.2.2 Attestation de Revenu Québec

- L'Attestation de Revenu Québec n'est pas jointe à la proposition, mais il est démontré, à la satisfaction d'Hydro-Québec, qu'elle est valide et conforme à la Loi et ce, à la date d'ouverture des propositions.

9.2.3 Affirmation solennelle et déclaration obligatoire de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts

- L'Affirmation solennelle et/ou déclaration obligatoire de conflit d'intérêts et d'apparence de conflit d'intérêts ne sont pas déposées ou sont déposées mais ne sont pas signées par le soumissionnaire ou sont déposées tardivement lorsque les affirmations solennelles et/ou la déclaration obligatoire de conflit d'intérêts et d'apparence de conflit d'intérêts sont exigées.

10 ANNULATION DE L'APPEL DE PROPOSITIONS

Hydro-Québec se réserve le droit d'annuler le présent appel de propositions et de n'attribuer aucun contrat. Dans cette éventualité et lorsqu'applicable, Hydro-Québec n'accorde aucun remboursement du prix du document d'appel de propositions.

11 MANIÈRE DE SOUMISSIONNER

Le soumissionnaire doit présenter une proposition conforme à toutes les exigences énoncées dans le document d'appel de propositions sur la formule fournie par Hydro-Québec, le cas échéant. Toutefois, Hydro-Québec se réserve le droit de passer outre à toute irrégularité ou de tout vice mineur.

12 CARACTÈRE DES PRIX

Tous les prix doivent être soumis en dollars canadiens.

Les prix soumis sont fermes et incluent tous les éléments de coûts et de bénéfices, à l'exception de la TPS et de la TVQ.

Sauf disposition contraire ailleurs dans le document d'appel de propositions, aucun mécanisme de révision, de rajustement ou d'indexation ne s'applique aux prix soumis, lesquels constituent la seule rémunération de l'attributaire pour l'exécution du contrat.

13 ATTRIBUTION DU CONTRAT

Pour l'attribution du contrat, Hydro-Québec s'assure de la conformité de la proposition et tient compte de la compétence et de l'expérience du soumissionnaire, et de sa capacité démontrée de respecter les exigences du contrat notamment en matière de qualité, de santé-sécurité, de protection de l'environnement et de délais d'exécution.

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrat de travaux de moins de 100 000 \$ – Généralités

Hydro-Québec se réserve le droit de négocier avec les soumissionnaires les plus susceptibles de satisfaire à ses exigences, dans la mesure où la proposition déposée initialement est conforme aux exigences de l'appel de propositions. Les négociations peuvent porter sur les aspects techniques, économiques, commerciaux ou juridiques, ou sur tout autre aspect jugé nécessaire.

Hydro-Québec attribue le contrat sur la base du prix soumis ou du prix négocié, soit globalement, soit partiellement, selon ce qui est indiqué dans le document d'appel de propositions. Dans le cas d'une attribution partielle, le partage se fait suivant les différentes offres (postes) prévues dans le document d'appel de propositions.

14 APPLICATION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Sauf exception, Hydro-Québec n'attribue aucun contrat à un soumissionnaire assujéti aux articles 135 à 154 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) si son nom figure sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française (l'« OQLF »). Tout soumissionnaire assujéti doit détenir l'un des trois documents suivants émis par l'Office de langue française :

- une attestation d'inscription datant de moins de 30 mois;
- une attestation valide d'application du programme de francisation;
- un certificat de francisation valide.

15 LANGUE DE COMMUNICATION

Toutes les communications écrites et verbales entre le soumissionnaire et Hydro-Québec doivent se faire en français à moins que les dispositions de la Charte de la langue française ne permettent l'utilisation d'une autre langue. De plus, la proposition du soumissionnaire doit être rédigée en français à moins que les dispositions de la Charte de la langue française ne permettent l'utilisation d'une autre langue.

16 ASSURANCES

L'attributaire s'engage :

- à ses frais, à souscrire et à maintenir en vigueur pour la durée complète du contrat, les polices d'assurance devant être souscrites par l'attributaire, et décrites au dans le document d'appel de propositions;
- à transmettre au responsable du dossier à Hydro-Québec l'attestation d'assurance sur le formulaire fourni par Hydro-Québec, complété et signé par un employé de l'assureur ou par un mandataire dûment autorisé de l'assureur (de chacun des assureurs, le cas échéant) attestant l'existence et la conformité des garanties d'assurance décrites ci-dessous, et ce, dans un délai de 10 jours suivant l'attribution du contrat et par la suite, lors de tout renouvellement ou de toute modification ou prolongation de chacune de ces polices d'assurance.

ASSURANCE DEVANT ÊTRE SOUSCRITE PAR L'ATTRIBUTAIRE

L'attributaire souscrit et maintient à ses frais pendant toute la durée du contrat les assurances suivantes :

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrat de travaux de moins de 100 000 \$ – Généralités

16.1 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE OU WRAP-UP

Une police d'assurance responsabilité civile générale (ou wrap-up lorsqu'il y a des travaux de construction et/ou d'installation) pour dommages corporels et matériels comportant une limite minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par réclamation afin de couvrir la responsabilité civile générale de l'attributaire (ou wrap-up de l'attributaire et de tous ses sous-traitants, de même que ceux de rangs subséquents, le cas échéant) qui découlent des activités et des travaux exécutés ou devant être exécutés en vertu de tout un chacun des articles du présent contrat. (Cette limite peut représenter le total de l'assurance responsabilité civile générale et de l'assurance responsabilité civile excédentaire ou Umbrella).

Ladite police doit contenir les clauses et dispositions suivantes :

- i. Hydro-Québec est une assurée additionnelle sur la police d'assurance;
- ii. La responsabilité réciproque;
- iii. La responsabilité contingente de l'attributaire découlant des activités ou des travaux exécutés par des sous-traitants;
- iv. La responsabilité découlant des produits et des risques après travaux pour une période minimale de 24 mois suivant la réception définitive des travaux ou des biens;
- v. La responsabilité assumée par l'attributaire en vertu du contrat.

Cette assurance ne doit pas comporter d'exclusions quant aux dommages causés par l'attributaire et ses sous-traitants aux installations temporaires et aux équipements, aux outils, à l'outillage et au matériel de tout genre d'Hydro-Québec et des autres entrepreneurs sur le chantier.

16.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

Lorsque l'attributaire utilise sa propre flotte automobile pour la livraison des biens visés par le présent contrat, une police d'assurance responsabilité civile automobile comportant une limite minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par réclamation afin de couvrir la responsabilité civile de l'attributaire pouvant lui incomber des suites de tout dommage pouvant être causé à Hydro-Québec ou à des tiers résultant de l'opération de tout véhicule moteur lui appartenant, qu'il loue ou qui lui est confié et couvrant notamment tout déversement de substance polluante.

Lorsque l'attributaire ne détient pas de flotte automobile et qu'il utilise les services de tiers pour la livraison des biens visés par le présent contrat, alors l'attributaire est responsable de s'assurer que la couverture d'assurance responsabilité civile automobile de ses sous-traitants (incluant eux de rangs subséquents), comprend également une limite minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à ce chapitre. (Cette limite peut représenter le total de l'assurance responsabilité civile automobile et de l'assurance responsabilité civile excédentaire ou Umbrella).

16.3 ASSURANCE SUR LES ÉQUIPEMENTS D'ENTREPRENEURS

L'attributaire ainsi que ses sous-traitants (incluant ceux de rangs subséquents), doivent assurer, à leurs frais, contre tous les risques de pertes ou de dommages directs, le matériel de tout genre, l'outillage de construction, les véhicules moteurs et les valeurs dépréciées des installations (y compris le contenu) leur appartenant ou qu'ils louent pour l'exécution des travaux.

L'attributaire renonce à tout recours contre Hydro-Québec pour toute perte ou tout dommage à ses biens.

Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrat de travaux de moins de 100 000 \$ – Généralités

L'attributaire doit obtenir une preuve écrite de la renonciation de tout recours contre Hydro-Québec pour toute perte ou tout dommage à leurs biens de la part de chacun des sous-traitants concernés. En cas de réclamation à cet effet, l'attributaire en prend la charge entière de celle-ci sans aucune implication de la part d'Hydro-Québec.

16.4 DISPOSITIONS DIVERSES

Le représentant d'Hydro-Québec doit être avisé par écrit, au moins 90 jours avant que ne prenne effet toute annulation, tout non renouvellement, tout amendement ou limitation des couvertures modifiant chacune des dites assurances ou toute réduction de l'assurance sous les limites des montants des assurances décrites ci-dessus.

Toutes les franchises liées aux polices d'assurance mentionnées ci-dessus sont à la charge exclusive de l'attributaire, sans aucune participation ni contribution de la part d'Hydro-Québec.

Les assurances décrites ci-dessus et les montants y étant requis doivent être considérés comme étant des minimums et l'attributaire est entièrement responsable de se procurer des limites d'assurance plus élevés ou toute autre forme d'assurance pouvant être requise dans le cadre de ce type de contrat. Hydro-Québec n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Le signataire de l'attestation d'assurance garantit sans réserve à Hydro-Québec la véracité et l'exactitude de son contenu et des assurances et garanties qui y sont décrites.

Le signataire de l'attestation d'assurance garantit sans réserve que les polices d'assurance décrites ci-haut sont souscrites auprès d'assureurs autorisés à faire affaires au Canada et possédant une notation de crédit minimale de A- d'A.M. Best et de Standard and Poor's ou de A3 de Moody's Investor Services.

À la simple demande écrite d'Hydro-Québec, l'attributaire devra fournir une copie certifiée et complète des polices d'assurance décrites ci-dessus dans un délai de 48 heures suivant la demande.

**ANNEXE - Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrat de travaux de moins de 100 000 \$
– Généralités**

ANNEXE**LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC**

1. **L'attestation de Revenu Québec** peut être obtenue en utilisant les services en ligne Mon dossier pour les entreprises sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/attestation-de-revenu-quebec/comment-demander-une-attestation/>

Les documents contractuels suivants sont disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec à l'adresse suivante : www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html.

Formulaires

1. *Attestation d'assurance (963-2187)*
2. *Cautionnement de soumission et convention d'engagement (963-8917)*
3. *Cautionnement d'exécution de contrat (963-8916)*
4. *Cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services (963-8915)*
5. *Déclaration d'absence d'établissement au Québec (963-1169)*
6. *Déclaration de paiement (963-1161)*
7. *Lettre de crédit irrévocable d'exécution et de paiement (963-3539)*
8. *Lettre de crédit irrévocable de soumission (963-3763)*
9. *Quittance partielle de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2413)*
10. *Quittance finale de l'entrepreneur ou du fournisseur – avec réserves (963-2406)*
11. *Quittance finale et totale de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2414)*
12. *Quittance du sous-traitant (963-2415)*
13. *Rapport d'accident (963-2418)*
14. *Sommaire mensuel et cumulatif des accidents (963-2416)*
15. *Déclaration obligatoire de conflit d'intérêts et affirmations solennelles (963-2800)*
16. *Déclaration assermentée aux fins de l'exemption prévue au Règlement d'application de la Loi sur le Bâtiment (963-2850)*

Listes : (documents de référence)

1. *Liste des laboratoires qualifiés pour exercer le contrôle de la qualité ainsi que l'analyse en environnement*
2. *Compagnies d'assurance acceptées par Hydro-Québec pour fins de garanties*
3. *Liste des institutions financières acceptées par Hydro-Québec pour fins de garanties*